



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

Téléphone : 05 65 62 26 16

Télécopie : 05 65 62 14 15

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA « FOIRE AUX LIVRES »
LE DIMANCHE 17 JUILLET 2011

CONDITIONS GÉNÉRALES :

- Date : 17 juillet 2011
- Prix du mètre linéaire : Gratuit
- Emplacement : Sous les Halles.
- Horaire du déballage : 7 h 00 (une personne sera présente pour vous placer)
- Inscriptions maximum : 30 personnes

MODALITÉS D'INSCRIPTION :

- Pour les particuliers :
 - La déclaration préalable d'une vente au déballage (ci-jointe)
 - La copie recto-verso de votre Carte Nationale d'Identité en cours de validité
- Pour les professionnels :
 - La déclaration préalable d'une vente au déballage (ci-jointe – Ne pas remplir le n° 3)
 - La copie du certificat d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (KBIS)
 - La copie recto-verso de votre Carte Nationale d'Identité en cours de validité

SANS LE RETOUR DE L'ENSEMBLE DE CES DOCUMENTS EN MAIRIE, VOTRE INSCRIPTION NE SERA PAS PRISE EN COMPTE.

Restant à votre entière disposition,
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

La Mairie

DÉCLARATION PRÉALABLE À UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce
et articles R 321-1 et R 321-7 du code pénal)

A retourner uniquement à la mairie

1 - Déclarant

Particulier :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal : Tél. :

Professionnel :

Dénomination sociale :

Nom du représentant légal ou statutaire :

Adresse du siège social :

Code Postal : Ville :

Adresse du représentant légal ou statutaire :

Code Postal : Ville :

Tél. du représentant légal ou statutaire :

2 – Caractéristiques de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de la vente :

Livres vendus : neufs : occasion :

Date de la vente : dimanche 17 juillet 2011

3 – Engagement du déclarant (uniquement pour les particuliers)

Je soussigné, auteur de la présente déclaration : (nom, prénom)
certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2,
R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce).

DATE : / /

SIGNATURE :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et
d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la
déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L 310-5 du code de
commerce).

4 – Signature du déclarant (obligatoire pour les particuliers et les professionnels)

Je certifie que les renseignements fournis sont exacts.

SIGNATURE :

Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée : / /

N° d'enregistrement :

Recommandé avec demande d'avis de réception

Remise contre récépissé

Observations :

CODE DU COMMERCE

Article L310-2

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 54

I.-Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II.-Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III.-Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Article R310-8

Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 1

I.-Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

1° Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

2° Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R. 310-19.

II.-Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L. 611-4 du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

III.-Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration.

Article R310-9

Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 1

Les ventes au déballage autorisées aux particuliers en application du troisième alinéa du I de l'article L. 310-2 sont contrôlées au moyen du registre mentionné au deuxième alinéa de l'article 321-7 du code pénal.

CODE PENAL

Article 441-1

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.